

« Réflexion sur les limites de l'exercice des libertés face aux droits des tiers en droit congolais : cas de la liberté de Presse »

KASEREKA MUTSUVA N'SELE¹

(1) Enseignant à l'Université Divina Gloria de Butembo(UDGB), République Démocratique du Congo.

RESUME

La jouissance d'une liberté ne doit pas rester l'estime d'un citoyen, lorsque celui-ci pense que l'exercice de son droit est absolu. La liberté est souvent le germe des conflits lorsqu'elle n'est pas encadrée. C'est la raison pour laquelle nous abordons cette thématique relative aux limites de l'exercice des libertés face aux droits des tiers en droit Congolais : cas de la liberté de Presse.

Parler de la liberté de Presse, c'est aussi affirmer qu'à côté de celle-ci le législateur Congolais a pris les soins d'inviter les professionnels des médias à plus de retenue dans l'exercice de leur métier. C'est ainsi qu'à titre illustratif le droit à la vie privée, aux bonnes mœurs, le respect à l'ordre public constituent un aménagement juridique tendant à affirmer que la liberté de l'un, ne doit pas s'exercer au détriment de la liberté de l'autre ou de l'intérêt général.

Mots clés : Liberté de Presse, droit, législation congolaise, Professionnels des médias

ABSTRACT

The enjoyment of freedom should not remain the esteem of a citizen, when the latter believes that the exercise of his right is absolute. Freedom is often the seed of conflicts when it is not supervised.

This is the reason why we approach this thematic relating to the limits of the exercise of the freedoms vis-à-vis the right of the thirds in Congolese law : case of the freedom of Press.

Talking about Press freedom is also saying that alongside it, the Congolese legislator has taken care to invite media professionals to be more restrained in the exercise of their profession. This is how, for illustration, the right to private life, morality, respect for public order constitutes a legal arrangement tending to affirm that the freedom of the one must not be exercised to the detriment of the freedom of the other or the general interest.

KEYWORDS: Press freedom, right, Congolese legislation, media professionals

Date of Submission: 01-01-2022

Date of Acceptance: 12-01-2022

I. INTRODUCTION

Le processus de démocratisation de la vie en société reconnaît à la Presse un rôle éminent, voire crucial. Cette réalité est aussi vécue en République Démocratique du Congo. En effet, le législateur Congolais par la loi N° 96-002 du 22 juin 1996 a fixé les modalités d'exercice de la liberté de Presse. Cette législation s'accommodait à plusieurs autres instruments internationaux tels que la Déclaration Universelle des droits de l'homme, le Pacte International sur les droits civils et politiques de 1966 et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

Comme cadre approprié d'expression des libertés d'opinions, la presse tant officielle que privée est un mode privilégié de communication des masses, en vue de l'information et de la culture. Ceci revient à définir son champ d'application et surtout les limites à apporter à son exercice. L'article 10 de la loi fixe les modalités d'exercice de la liberté de presse, telle qu'indiquée ci-haut, reconnaît le caractère limitatif de la liberté de Presse. C'est ainsi que tout écrit ou message est susceptible d'être diffusé par la Presse à condition de ne porter atteinte ni à l'ordre Public, ni à la moralité et aux bonnes mœurs, ni à l'honneur et à la dignité des individus.

En République Démocratique du Congo, bien que consacrée, la liberté de Presse est souvent l'objet des abus commis par les Professionnels des médias, lesquels abus engagent leur responsabilité tant civile que pénale. La vie privée étant sacrée, le professionnel des médias est tenu à son respect et non se livrer à la diffamation sous prétexte d'exercice de la liberté de presse. Il sied à cet effet de concilier la liberté et la responsabilité, ce qui implique la fixation des modalités rationnelles de l'exercice de la liberté de Presse. C'est ici que nous posons les jalons de cette étude.

II. METHODOLOGIE

Pour réaliser cette étude, nous allons faire usage des méthodes : **exégétique** (qui nous permettra d'interpréter et d'expliquer certains textes légaux en rapport avec notre étude) ; **analytique** (qui nous aidera à décomposer de manière détaillée les articles de la loi susmentionnée ayant trait aux garanties de la Presse mais aussi procéder à leur analyse afin de déceler la part de responsabilité du professionnel des médias qui se serait caractérisé par les actes attentatoires aux droits et libertés des citoyens, au nom de la liberté de Presse.

Retenons avec THOVERON et DOUTRELEPONT (THOVERON, G et DAOUTRELEPONT, G., p.1). que la circulation de l'information se perd à coups sûrs dans la nuit des temps et qu'elle porte atteinte à la liberté des autres, il tombe à l'évidence qu'une responsabilité soit établie.

II.1 Interprétation téléologique de l'article 10 de la loi N° 96-002 du 22/06/1996

Comme nous l'avons dit tantôt, la loi N° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de Presse en République Démocratique du Congo, reconnaît à la Presse une liberté d'exercice. Néanmoins, cette liberté doit être aménagée pour éviter tout dérapage. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans le cas déterminé par la loi.

Revenant à la méthodologie dans cette étude, grâce à l'approche juridique nous remarquons que l'article 10 de la loi précitée dispose que tout écrit ou message est susceptible d'être diffusé à la Presse à condition de ne porter atteinte ni à l'honneur, ni à la dignité humaine. C'est donc dans le but de rechercher un équilibre nécessaire de la vie en société que le législateur a prévu ces restrictions. Le professionnel des médias ne peut pas se compromettre au nom de la liberté. C'est sous cette optique que THIAM IBASoutient que la liberté de Presse est ce souffle qui donne la vie à la Démocratie (THIAM IBA, l'Afrique des medias, [http : « Grands Lacs.net consulté le 25/06/2008](http://GrandsLacs.net)). Elle ne doit pas être utilisée pour en détruire une autre. Il s'agit selon NIEMBA SOUGA Jacob de la soumission de tous à la norme juridique établie(MIEMBA SOUGA, J.).

Pourtant, certaines déviations s'observent dans le chef des professionnels des médias congolais, qui se livrent aux accusations gratuites au nom du Principe de la liberté de Presse. Pourtant l'article 31 de la constitution congolaise du 18/02/2006 dispose que : « toute personne a droit au respect de sa vie Privée, au secret de la correspondance (...). Il ne peut être atteinte à ses droits que dans les cas prévus par la loi ».

L'exemple pratique est celui des professionnels des médias de la RTGA (Radio, Télévision, Groupe l'Avenir) où l'artiste musicien congolais KOFFI OLOMIDE fut considéré au mois d'Avril 2008 comme chef de milice dans une émission.

Il en est de même du journaliste BOLA qui, en juillet 2004 fera diffuser à la Radio OKAPI un extrait de détournement des derniers Publics au sein de l'office Congolais de Postes et Télécommunications, Antenne de KISANGANI, sans avoir vérifié les faits ; encore qu'en droit Congolais le principe de Présomption d'innocence est sacré. Ces faits ont été portés à la connaissance du Procureur de la République où un dossier judiciaire a été ouvert à sa charge sous le RMP 9463 (PR 024/SUM/KHM. Après instruction du dossier, l'inculpé sera placé sous MAP (Mandat d'Arrêt Provisoire) et présentera par la suite des excuses à la victime pour espérer à l'obtention de la liberté provisoire. Toute fois, faisons remarquer que c'est sur base de l'article 74 de code Pénal Congolais Livre II que ce dossier fut ouvert. En effet, cet article dispose que : « Celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, est punis sable d'une servitude Pénale de huit (8) jours à un an (...) ».

Il n'est donc pas permis à la Presse de tenir des propos dénigrants contre un accusé non encore condamné. C'est d'ailleurs la raison d'être de la jurisprudence à Elisabethville où dans une décision intervenue en 1936 ; le rédacteur en chef d'un journal qui publie des imputations calomnieuses ou qui tient des propos dénigrants qu'il accueille à la légère, comme et une faute dont il doit réparation (Cour d'Appel d'Elizabth ville, p.20).

Eu égard à tout ce qui Précède, au nom de la liberté la presse ne doit pas tout écrire ou tout diffuser. Elle doit reconnaître qu'en dehors de la liberté reconnue, il existe des limitations en matière d'exercice de sa profession. Ceci concourt à la sauvegarde des droits d'autrui. S'il faut reconnaître à la Presse le droit de raconter, dans les journaux, même sévèrement tous faits de nature à intéresser l'opinion publique, cette manière de Procéder ne doit pas être injurieuse ou diffamatoire. Les professionnels des médias Congolais doivent s'abstenir de tout dérapage dans l'exercice de leur Profession. Ils doivent bannir la médisance, l'injure, les propos discourtois ; ce qui est l'image d'une bonne Presse.

II.2. Analyse jurisprudentielle

Depuis l'époque coloniale à nos jours, la législation Congolais a toujours eu à réprimer sérieusement les délits de Presse. Nous analysons certains extraits des décisions rendues et condensées sous forme de jurisprudence dont quelques unes sont :

1. Il a été arrêté que le rédacteur en chef d'un journal qui publie des imputations calomnieuses qu'il sait fausses ou qu'il accueille à la légère commet une faute dont il doit réparation (Cour d'appel d'Elisabethville, 19 Janvier 1936, RJC, 1945 p.20).

2. Il a aussi été décidé que s'il faut reconnaître à la Presse le droit d'apprécier et de critiquer dans les journaux même sévèrement tous les faits de nature à intéresser l'opinion publique, encore faut-il que la critique ne soit pas injurieuse ou attentatoire aux droits des particuliers. Au Congo, en matière de Presse toute polémique doit être soumise à des règles d'objectivité et de courtoisie plus strictes (1ère Instance Elis, Octobre 1942, pg 149) ;

3. Celui qui publie un article de nature à causer un dommage, alors qu'il ne pouvait ignorer l'inexactitude du fait et pouvait en tout cas facilement le connaître, se rend coupable d'une faute (1ère Instance Elis, octobre 1944, RJC, 1945, p. 161).

L'analyse de ces sentences judiciaires démontre que les professionnels des médias n'ont pas à se réfugier derrière le principe de « liberté de Presse ». Parfois, le traitement par les médias des affaires sensibles se déroule selon un scénario prévisible : aux dérapages émotifs, sensationnalistes ; bref, légers. Ce qui entraîne d'importantes atteintes allant même au discrédit de la vie Privée des tiers. C'est d'ailleurs le cas relatif à la publication par le directeur de l'hebdomadaire « L'interprète » d'un article sur la santé du chef de l'Etat congolais en date du 10/03/2008.

Retenons tout de même que l'article 11 du code de déontologie et d'éthique du journaliste congolais dispose qu'« un bon journaliste doit respecter la dignité humaine, la vie privée et la sphère d'intimité des individus, ainsi que les institutions et autorités Publiques.

BILGER et PREVOST renseignent d'ailleurs que l'état de santé d'une personne touche à son intégrité et le fait d'en divulguer l'existence d'une maladie constitue à coup sûr une atteinte à l'intimité de la vie privée (BILGER, Ph et PREVOST, B., p.118).

III. LE RESULTAT LIE A LA CONSECRATION DU PRINCIPE DE LA LIBERTE DE PRESSE

Il convient de préciser que le principe de la liberté de presse étant consacré, les limites y attachées sont de stricte observance. C'est ainsi qu'il est dit à l'article 8 de la loi du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de Presse que, la liberté de Presse est consacré néanmoins son exercice se fait dans le respect des droits d'autrui et de la loi bien entendu. La liberté de Presse n'est pas d'une jouissance absolue, elle nécessite des limitations pour la sauvegarde des droits réservés aux tiers.

Il est surtout d'avis que la liberté de Presse constitue une des garanties essentielles dans un régime démocratique. Les médias, il est vrai ont un rôle considérable à jouer dans un état moderne. Ils favorisent l'épanouissement d'une citoyenneté responsable. Il est aussi vrai que toute liberté porte en elle le germe des conflits. Ce faisant, certains dérapages sont constatés çà et là, allant dans divers sens. Tantôt les atteintes à l'honneur, à la bonne réputation, et même à la vie privée des personnes.

C'est dans un contexte de responsabilité du journaliste que cette étude a été menée, une responsabilité à deux niveaux : la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

a) De la responsabilité civile

La responsabilité est abordée par DIGNETTE et MOREAU comme un terme sous lequel sont désignées les croyances par où la punition se motive à l'endroit de l'infraction et les institutions par quoi elle passe à l'acte dans le groupe. Il ne s'agit pas en fait, poursuivent les auteurs de renvoyer seulement à l'acte commis, mais de se fier aux conséquences dont l'acte illicite de l'agent responsable est l'expression (DIGNETTE, F et MOREAU, Th., p.21.).

Lorsqu'une publication, une diffusion ou une émission cause un préjudice quelconque, la victime peut demander au juge civil de lui allouer des dommages intérêts. Il s'agit de la fonction réparatrice de la responsabilité civile. La question posée est celle de savoir si les dommages-intérêts alloués en raison du préjudice subi résolvent en réalité le problème. Certes, une somme d'argent peut difficilement compenser ou réparer le préjudice occasionné par une indiscretion de la presse, effacer l'atteinte à l'honneur. Il s'agit ici d'un dommage moral ou extrapatrimonial, c'est-à-dire insusceptible d'évaluation pécuniaire.

Eu égard à tout ce qui précède, l'article 258 du code civil congolais Livre III dispose : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Sans doute, il n'est pas possible de raisonner ouvertement comme s'il s'agissait de calculer ou d'évaluer un dommage patrimonial. L'argent n'ayant aucune commune mesure avec les intérêts extrapatrimoniaux, force est d'admettre que la réparation sous une forme pécuniaire présente nécessairement un caractère contestable. Réparer intégralement par de l'argent ce qui, par essence n'a pas d'équivalent pécuniaire, ne veut rien dire sans doute. C'est la raison pour laquelle, le journaliste ou professionnel des médias est tenu d'afficher une attitude modérée et souhaitable dans l'exercice de sa profession car, l'honneur n'a pas de prix.

Ainsi, faudra-t-il l'admettre que sur le plan de la réparation, plusieurs mécanismes entrent en ligne de compte. Tantôt le démenti de l'information intervient lorsque le journaliste se rend compte de la véracité des faits, tantôt le Tribunal de Grande Instance à la demande de la partie lésée prononce une décision interdisant la parution d'un journal ou d'un écrit qui fait grief. C'est ce qui ressort du prescrit de l'article 44 de la loi du 22/06/1996 citée précédemment.

b) De la responsabilité pénale

Au cours de cette étude, nous avons aussi fait mention de la responsabilité pénale du journaliste lorsqu'il commet des infractions sous prétexte d'exercice de la liberté de Presse. Il s'agit en fait au regard de la loi qui régit la presse des délits de presse suivant les termes de l'article 74 de la loi régissant la presse telle qu'évoquée précédemment.

En effet, la responsabilité pénale des professionnels des médias, renseigne DEJEMEPPE, ne peut pas être conçue à partir d'un problème de conscience. Elle doit être juridiquement appréciée et sanctionnée selon les règles en vigueur (DEJEMEPPE, B et alisi, p.138). C'est ce qu'exige une démocratie moderne dans laquelle aucun pouvoir établi ne saurait échapper au contrôle du pouvoir qu'il exerce s'il en abuse.

C'est ainsi qu'au cours de cette étude, nous avons fait mention d'un cas d'un journal qui voulait s'intéresser à la santé du chef de l'Etat congolais en 2008. Pourtant ceci est une entrave dans l'exercice de la profession du journaliste. C'est ainsi que BILGER et PREVOST ont renseigné : « L'état de santé d'une personne touche à son intégrité et le fait d'en divulguer l'existence d'une maladie constitue à coup sûr une atteinte à l'intimité de la vie privée » (BILGER.Ph et PREVOST. B., p.118). D'ailleurs, l'article 1^{er} de l'OL N°300 du 16/12/1963, portant répression d'offenses envers le chef de l'Etat, punit toute atteinte à la vie de celui-ci d'une peine de 6 mois à 2 ans de servitude pénale.

Eu égard à tout ce qui précède, le professionnel des médias est lié au respect des limites à l'exercice de la liberté de Presse de peur d'être sanctionné, comme c'est fut le cas à GOMA où sous le RP 13739, le Tribunal de Grande Instance condamna par son jugement rendu en date du 13/12/1997 Monsieur NSASE RAMAZANI Séraphin, directeur du Journal « Le Congo Libre » qui fut condamné à 1 mois de servitude Pénale Principale et au paiement de la somme de 300 \$US à titre des dommages-intérêts, pour avoir porté atteinte à l'honneur et à la considération du Responsable de Programme International Pour la conservation des gorilles et de Monsieur Paul VERHOESTRATTE, en les exposant au mépris public. Ceci est la suite d'une publication où le condamné avait déclaré que les victimes avaient détourné la prime des agents sans vérification des faits alléguées.

IV. DISCUSSIONS ET LEGE FERANDA

Le principe de liberté de presse est un acquis en démocratie. Mais ceci ne justifie pas les abus de droit commis par les journalistes. Jusqu'où peut se limiter la liberté de la Presse ?

Est-elle conçue de manière absolue ? Quelles sont les garanties de protection des droits des tiers face à cette liberté ?

Ces questions peuvent paraître inopportunes au regard du positivisme du principe de la liberté de presse. Pourtant et compte tenu du caractère limitatif de l'absolutisme de ce principe, les droits réservés aux tiers ne doivent pas être sacrifiés au nom du principe de la liberté de la presse. Le législateur congolais a d'ailleurs limité le principe de la liberté de la Presse ; lorsqu'il dit par exemple à l'article 9 de la loi N° 96-002 du 22 juin 1996 qu'en matière de communication audio-visuelle, la liberté est un principe et l'interdiction, l'exception sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui ».

A notre avis nous pensons que l'insertion de la mention « sous réserve » est une affirmation de la limitation à l'absolutisme de ce principe. Ce qui rejoint d'ailleurs l'esprit des articles 23 et 24 de la constitution du 18 Février 2006 en vigueur dans notre Pays. L'article 24 de cette constitution dispose : « Toute personne a droit à l'information. La liberté de Presse, d'information et d'expression par la radio et la télévision, la Presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties, sous réserve du respect de l'ordre Public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui ?

Il convient donc d'indiquer que l'ampleur et la fréquence des mutations ou changement que connaissent les médias, sont à renseigne que ces bouleversements ou changements constituent le socle de la réorganisation (HEINDERYCKY, F, 1998, p1).

Dans tous les cas de figure, comme le renseigne MONTERO, les limites à l'exercice de la liberté de Presse sont nécessaires à la sauvegarde des autres libertés ; limites dont la transgression entraîne une responsabilité, le plan que nous avons abordée sur le plan civil et pénal (MONTERO, E., p. 95.)

V. CONCLUSION

La liberté de Presse constitue une des garanties essentielles dans un régime démocratique. Les médias, il est vrai ont rôle considérable à jouer dans un Etat moderne, en ce qu'ils favorisent l'épanouissement d'une citoyenneté responsable.

Mais, la liberté étant en elle porteuse d'un germe des conflits ; son exercice n'est pas absolu. La liberté de presse bien que garantie et consacrée dans plusieurs instruments juridiques, exige sa limitation. C'est ainsi que tout professionnel des médias se soumettra au respect des normes établies, et d'une manière précise le respect aux droits réservés aux tiers tels le droit à la vie Privée, à l'honneur, à la bonne réputation. Le fait pour un journaliste de ne pas veiller à cela engagera sa responsabilité civile ou pénale selon le cas. L'abstention des propos malveillants, injurieux, dénigrants, outrageants ou calomnieux constitue l'épine dorsale de cette étude bien que la liberté de presse soit garantie et consacrée.

L'article 74 de la loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de presse, dispose que « Sans préjudice des dispositions prévues en la matière par la présente loi, la qualification des infractions, la responsabilité de leurs auteurs sont déterminées conformément au code Pénal ».

BIBLIOGRAPHIE

- [1]. DEJEMEPPE. B et alii (1998) ; Prévention et réparation des dommages causés par les médias, Bruxelles, Larciens. ;
- [2]. DIGNETTE ET MOREAU (2006), La responsabilité et la responsabilisation dans la justice Pénale, Bruxelles, Larciens ;
- [3]. Jacob NIEMBA (2002) ; Etat de Droit, Démocratique, Fédéral au Congo Kinshasa, Source de stabilité en Afrique Centrale, Paris, éd. l'Harmattan ;
- [4]. NGONDANKOY, L (2004) ; Droit Congolais des Droits de l'homme, Paris, Bruylant ;
- [5]. Jean MELIMELI (2003) ; les délits de la Presse en RDC, in forum pour les professionnels des médias, Kinshasa ;
- [6]. François TERRE et alii ; (2002) ; Droit civil des obligations, Paris 8è éd Dalloz. ;
- [7]. GERGES, M ; (2008) ; Responsabilité civile et Pénale des journalistes ; in Médias.net du 25 juin 2008 ;
- [8]. THOVERON.G et DOUTRE LE PONT.G(1996) ; La Presse, Pouvoir à devenir, Bruxelles EUB.

TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRE

- [9]. Constitution du 18/02/2006
- [10]. Loi N°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de Presse ; tirée des codes Larciens, Droit Public et Administratif, Tome I, Vol2, AE, Bruxelles 2003 ;
- [11]. L'ordonnance-loi N° 300 du 16 Décembre 1963, portant Répression des offenses envers le chef de l'Etat.
- [12]. Décret du 30 janvier 1940, portant Code Pénal Congolais
- [13]. Décret du 30 juillet 1888, portant Code civil Congolais Livre III.

KASEREKA MUTSUVA N'SELE. "Réflexion sur les limites de l'exercice des libertés face aux droits des tiers en droit congolais : cas de la liberté de Presse." *IOSR Journal of Humanities and Social Science (IOSR-JHSS)*, 27(01), 2022, pp. 32-36.